



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE POMPIGNAN

ARRETE MUNICIPAL N°2604007

LE MAIRE DE POMPIGNAN

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière  
VU la demande formulée par note écrite le 24 mars 2026, par l'Association Pompi Rural représentée par Fabien BIROT,  
VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du ,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la manifestation inter associations, Place du Pré de la Chapelle, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la rue de la Place du Pré de la Chapelle, derrière l'Eglise,

**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le 24 mai 2026, date prévisionnelle de la manifestation inter association sur la place du Pré de la Chapelle, sur le territoire de la commune de Pompignan, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la rue de la Place du Pré de la Chapelle, de son intersection avec la rue principale à son intersection avec la rue de Sauve.

**ARTICLE 2 :**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Rue principale - Rue des Clauzels – Chemin du Crès.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Pompi Rural.

Personne à contacter de jour comme de nuit, y compris le weekend : BIROT Fabien 06.48.73.01.26

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POMPIGNAN.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire de la commune de Pompignan, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Quissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pompignan, le 21 avril 2026

Le Maire,



Michel FOUGAIROLLE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.